

DECISION N° 43

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

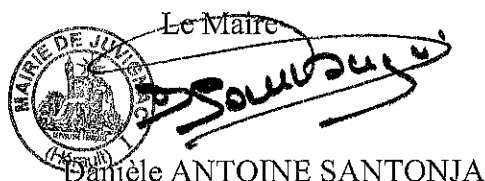
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2009 adoptant la proposition de retrait de la Commune de Juvignac du Centre de Formation des Elus Locaux, à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu que le Comité du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux a émis un avis défavorable à notre demande de retrait et par conséquent que la Commune est mise en demeure de payer la cotisation pour l'année 2010.

DECIDE

D'ester en justice et de charger la SCP SCHEUER VERNHET & Associés, domiciliée 1, Place Alexandre Laissac – BP 41114, 34008 MONTPELLIER Cedex 1, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire, conformément au marché « prestations d'assistance et de représentation juridiques » référencé sous le n° 010.022 qui a été conclu entre la Commune de Juvignac et le Cabinet SCHEUER VERNHET.

Fait à Juvignac, le 14 décembre 2010

Le Maire

Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 17.12.2010
et publication
le 17.12.2010

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DECISION d'ester en justice et de charger la SCP SCHEUER VERNHET et Associés de défendre les intérêts de la commune de Juvignac dans l'affaire CFMEL.

Date de transmission de l'acte : 17/12/2010

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2010

Numéro de l'acte : DEC-2010-43 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 034-213401235-20101214-DEC-2010-43-AU

Date de décision : 14/12/2010

Acte transmis par : Corinne BERNAL

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

